

Service ICPE
6 place de la Pyrotechnie
CS 60 022
18020 BOURGES CEDEX

BOURGES, le 05/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERRE JEAN-PIERRE

les Genièvres
03160 Franchesse

Références : PPC gestion des effluents
Code AIOT : 0051800063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2023 dans l'établissement SERRE JEAN-PIERRE implanté Bois de Chaume 18800 Baugy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERRE JEAN-PIERRE
- Bois de Chaume 18800 Baugy
- Code AIOT : 0051800063
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage d'engraissement de bovins dans 3 bâtiments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents
- Protection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
2	Collecte et stockage des effluents zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II----- 23-I-----23-III-----23-III
4	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
7	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
5	Condition d'épandage-----Délais d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a-----27-5
6	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du fumier n'est pas conforme à la réglementation "nitrates" :

- stockage sur une aire permanente,
- plan d'épandage non mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie	
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet	
Prescription contrôlée: L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. ----- A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. ----- La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. ----- Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.	
Constats : Présence d'un poteau incendie public à proximité de l'entrée du site. Absence d'extincteur, mais absence d'électricité sur le site.	
Observations : Un extincteur doit être présent sur le site.	
Type de suites proposées :	Susceptible de suites
Proposition de suites :	Sans objet

N° 2 : Collecte et stockage des effluents zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II-----23-I-----23-III-----23-III	
Thème(s) : Élevage, Pollution	
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet	
Prescription contrôlée: Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. ----- Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. ----- Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. ----- En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. ----- En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. (– durée de stockage < 9 mois – interdit du 15/11 au 15/01 sauf conditions spéciales – retour sur un même emplacement ≥ 3 ans – FCNSE : sur prairie, culture implantée depuis au moins 2 mois, CIPAN bien développée ou lit de 10 cm de matériaux absorbants (exemple : paille) - fumier de volaille : couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus)	
Constats : Le stockage "au champ" n'est pas conforme à la réglementation "Nitrates".	
Observations : Le fumier en stockage sur le site doit être enlevé avant l'entrée de l'hiver. Le prochain fumier retiré des bâtiments ne doit pas être stocké sur l'emplacement actuel mais conformément à la réglementation (stockage au champ sur les parcelles destinées à recevoir le fumier).	
Type de suites proposées :	Susceptible de suites
Proposition de suites :	Sans objet

N° 3 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	
Thème(s) : Élevage, Pollution	
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet	
Prescription contrôlée: Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. ----- En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.	
Constats : Le fumier est épandu sur les parcelles de prêteurs de terre.	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans objet

N° 4 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	
Thème(s) : Élevage, Pollution	
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet	
Prescription contrôlée: Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.	
Constats : Le plan d'épandage a été modifié sans information préalable du préfet.	
Observations : Le nom des prêteurs de terre et les ilots PAC concernés doivent être transmis à l'inspection des ICPE.	
Type de suites proposées :	Susceptible de suites
Proposition de suites :	Sans objet

N° 5 : Condition d'épandage-----Délais d'enfouissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a-----27-5	
Thème(s) : Élevage, Pollution	
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet	
Prescription contrôlée: L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol. ----- Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.	
Constats : Le fumier est épandu sur des parcelles de prêteurs de terre.	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans objet

N° 6 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	
Thème(s) : Élevage, Pollution	
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet	
Prescription contrôlée: Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.	
Constats : Non concerné	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	
Thème(s) : Élevage, Dossier	
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet	
Prescription contrôlée: Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). ----- Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. ----- En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	
Constats : Le bordereau d'échange de fumier, cosigné par l'éleveur et les prêteurs de terre, est absent.	
Observations : Le bordereau d'échange de fumier doit être renseigné, à compter du fumier échangé en septembre 2023. Une copie de ce bordereau devra être transmis à l'inspection des ICPE.	
Type de suites proposées :	Susceptible de suites
Proposition de suites :	Sans objet